

Loi

Générale

modern

Loi n° 96/AN/89/2ème L du budget ordinaire de l'exercice 1988.

n° 96/AN/89/2ème L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 7 novembre 1989
Numéro JO n° 21 du 15/11/1989	Date du numéro 15 novembre 1989

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

- V** Les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977
- V** L'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977
- V** Le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement
- V** La délibération n°475/6èmeL du 23 novembre 1968 portant réglementation financière
- V** L'arrêté n°1634/PSG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation sur la comptabilité publique
- V** La loi de finances n°19/AN/87 du 30 décembre 1987 et la loi de finances rectificatives n°36/AN/88/2èmeL du 11 juin 1988 portant modification du budget de l'État de l'exercice 1988.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le budget des recettes ordinaires de l'exercice 1988 est modifié comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE DES RECETTES	EN PLUS	EN MOINS
10.20		Impôts indirectes		615 877 245
5.10		Prélèvements sur la caisse de réserve	615 877 245	
		Total des recettes ordinaires	615 877 245	615 877 245

Article 2

Sont autorisés les virements de chapitres à chapitres du Budget de l'exercice 1988 dans ces conditions suivantes :

CHAPITRE

ARTICLE	NOMENCLATURE DES PENSES DE PERSONNEL	CREDIT OUVERT	CREDIT ANNULE	
20.10		Assemblée Nationale		37 428 000
31.50		Ministère de la Justice et des Affaires Musulmanes		22 686 000
32.10		Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécom- munications		17 600 000
32.50		Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération		5 773 000
33.10		Ministère de la Défense		4 961 000
33.50		Ministère des Finances et de l'Économie Nationale	70 696 000	
34.10		Ministère du Port et des Affaires Maritimes		3 969 000
34.50		Ministère du Commerce des Transports et du Tourisme	5 784 000	
35.10		Ministère de l'Éducation Nationale	154 702 000	
36.10		Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale	4 808 000	
36.50		Ministère de la Santé et des Affaires Sociales		13 329 000
37.50		Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement		8 275 000
38.50		Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles		59 242 000
10.01		Dette Extérieure et In- térieure		53 502 000
10.10		Pensions et allocations- viagères		9 225 000
T O T A L	235 990 000	235 990 000		
CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE DES- DEPENSES DE MA- TERIEL	CREDIT OUVERT	CREDIT ANNULE
20.11		Assemblée Nationale		218 000
30.11		Présidence de la République	15 557 000	
30.51		Premier Ministre chargé du de la Planification et de l'Aménagement du Territoire		578 000
31.51		Ministère de la Justice et des Affaires Musulmanes		1 105 000
32.11		Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécom- munications		2 978 000
32.51		Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération		23 880 000
33.11		Ministère de la Défense		2 780 000
33.51		Ministère des Finances et de l'Économie Nationale	5 019 000	

34.11		Ministère du Port et des Affaires Maritimes		507 000
34.51		Ministère du Commerce des Transports et du Tourisme		477 000
35.11		Ministère de l'Éducation Nationale		4 272 000
35.51		Ministère de l'agriculture et du Développement Rural		1 067 000
36.11		Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale		2 516 000
36.51		Ministère de la Santé et des Affaires Sociales		15 008 000
37.11		Ministère de la Fonction Publique et des réformes administratives		3 433 000
37.51		Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement		496 000
38.11		Ministère de l'Industrie et du Développement Industriel		82 000
38.50		Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles		3 192 000
39.11		Dépenses Communes	95 780 000	
40.01		Participation aux Organisations Internationales		797 000
39.51		Travaux d'entretien		7 833 000
41.01		Diffusion des renseignements météorologiques par l'Office des Postes		6 000 000
42.01		Versement à des comptes et fonds spéciaux		84 000 000
43.01		Subvention de fonctionnement à des collectivités ou des organismes publics	500 000	
44.01		Subvention de fonctionnement à des organismes, associations et oeuvres privés		4 920 000
45.01		Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	10 000 000	
46.01		Bourses d'Études et d'entretien	40 883 000	
47.01		Secours		1 600 000
TOTAL	167 739 000	167 739 000		

Article 3

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON